VILLE DE
SarreGuemines

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le
08 NOV. 2013

Direction Générale des Services

Affaire suivie par Suzanne KALIS
Tél. : 03.87 28 53 62

ARRETE

Le Député-Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets

Vu les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu les articles R 610-5, R632-1 du Code Pénal

Vu les articles R 48-1 et R 15-33-29-3 du Code de Procédure Pénale

Vu le règlement de collecte des déchets adopté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence le 04/04/2013.

Considérant la nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique sur le territoire de la commune ainsi que l'accessibilité des lieux publics,

Arrête

Article 1 : Est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sarreguemines, le règlement de collecte des déchets visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions édictées dans ce règlement seront poursuivies et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : L'arrêté municipal du 13 avril 1988 relatif à l'enlèvement des déchets par le service de collecte du district de Sarreguemines est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le

08 NOV. 2013

Fait à Sarreguemines, le 02/09/2013

Le Député Maire

MAIRIE DE LA VILLE DE SARREGUEMINES (Moselle)

Céleste LETT

Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES

Règlement de collecte des déchets

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13 et suivants,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les délibérations communautaires du 29 septembre 2005 et du 29 septembre 2011 relatives à la mise en place de la redevance spéciale,
Considérant le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Moselle,

ARRETE

Le règlement suivant :

Sommaire

Sommaire ..... - 3 -

Chapitre 1 : Dispositions générales ..... - 4 -

Article 1.1. – Objet et champ d'application du règlement ..... - 4 -

Article1.2. – Définitions générales ..... - 4 -

Chapitre 2 : Organisation de la collecte ..... - 7 -

Article 2.1. – Sécurité et facilitation de la collecte ..... - 7 -

Article 2.2. Collecte en porte à porte ..... - 8 -

Article 2.3. – Collecte en point d'apport volontaire ..... - 10 -

Article 2.4. - Collectes spécifiques ..... - 10 -

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte ..... - 12 -

Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ..... - 12 -

Article 3.2. Règles d'attribution ..... - 12 -

Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte ..... - 12 -

Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité ..... - 14 -

Article 3.5. Du bon usage des bacs ..... - 14 -

Article 3.6. Modalités de changement des bacs ..... - 14 -

Chapitre 4 : Apports en déchèterie ..... - 15 -

Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public ..... - 15 -

Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public ..... - 15 -

Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public ..... - 16 -

Chapitre 6 : Dispositions financières ..... - 16 -

Article 6.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ..... - 16 -

Article 6.2. La redevance spéciale ..... - 17 -

Chapitre 7 : Sanctions ..... - 17 -

Article 7.1. Non respect des modalités de collecte ..... - 17 -

Article 7.2. Dépôts sauvages ..... - 17 -

Article 7.3. Brûlage des déchets ..... - 18 -

Chapitre 8 : Conditions d'exécution ..... - 18 -

Article 8.1. Application ..... - 18 -

Article 8.2. Modification ..... - 18 -

Article 8.3. Exécution ..... - 18 -

ANNEXES 1 ..... - 19 -

ANNEXES 2 ..... - 20 -

ANNEXES 3 ..... - 21 -

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. – Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences qui regroupe les communes suivantes : Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guébenhouse, Hambach, Hundling, Ippling, Kalhausen, Lixing-les-Rouling, Loupershouse, Neufgrange, Rémelfing, Rouhling, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-les-Sarreguemines, Woustviller et Zetting.

Référence juridique : le règlement trouve son origine dans l'article L2224-16 du Code Général des collectivités territoriales : « *le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets* ».

En vertu de l'article L 5211-9-2 ICGCT, les maires des 26 communes membres ont transféré au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Ce règlement s'impose alors à tout usager du service public de collecte des déchets du périmètre défini précédemment.

Article1.2. – Définitions générales

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.
Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

- ✓ **Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)**
  - o **fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas/restes de repas : fruits et légumes, riz, pâtes, épluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé ….

  - o **fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant, dans les conditions techniques et économiques propres à la collectivité, faire l'objet d'une valorisation matière :
- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique notamment.
- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes.
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- **fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

✓ **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

✓ **Les gros cartons**

Les gros cartons d'emballages sont généralement bruns ou blancs, alvéolés et de taille trop importante pour être collectés dans les sacs orange.

✓ **Le bois**

Le bois est le composant principal du mobilier ménager et généralement de grande taille.

✓ **La ferraille**

La ferraille est composée de différents objets en métaux ferreux ou non comme l'acier, le cuivre, l'aluminium…

✓ **Les gravats**

Les gravats sont des déchets inertes sans matériau composite comme du plâtre, issus de petits travaux de construction ou de démolition.

✓ **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

✓ **Les piles et accumulateurs portables :**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

✓ **Les batteries de voitures**

Les batteries de voiture sont des générateurs électrochimiques de grande taille utilisés comme source d'énergie secondaire dans les véhicules automobiles.

✓ **Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)**

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,…), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes…).

✓ **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

✓ **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

✓ **Les pneumatiques**

Les pneumatiques utilisés par les ménages (automobile, moto, vélo) sont des déchets dangereux pour l'environnement.

✓ **Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange sont des lubrifiants d'origine minérale servant notamment dans le fonctionnement des moteurs des automobiles et qui sont renouvelées régulièrement.

✓ **Les huiles végétales**

Les huiles végétales sont utilisées en cuisine, notamment pour les fritures et fondues et ne peuvent pas être évacuées avec les eaux sanitaires car elles colmatent les canalisations.

✓ **Les Déchets Ménagers Dangereux**

Les déchets ménagers dangereux sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

A la date de l'édition du présent règlement, la liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Bombes aérosols,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

✓ **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être placés dans les bacs réglementaires ni être chargés dans les véhicules de tourisme et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Sont exclus notamment : des déblais, des gravats, la ferraille, les déchets verts, les déchets toxiques ou dangereux, les fenêtres entières, les bouteilles de gaz...

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives et certains de ces objets peuvent être déposés en déchèteries.

✓ **Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus et les déchets d'origine hospitalière,
- Les cadavres d'animaux,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les bouteilles de gaz,
- Les engins explosifs,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et de tracteurs.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les même conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

En fonction des quantités présentées au service de collecte, les producteurs sont soumis totalement ou en partie à la redevance spéciale pour les déchets non ménagers, conformément à la délibération du 29 septembre 2011 (annexe 1).

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations… qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
La collectivité propose la collecte de certaines de ces fractions dans le cadre de la redevance spéciale pour déchets non ménagers, conformément à la délibération du 29 septembre 2011.
L'élimination des autres fractions ne peut pas être du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. – Sécurité et facilitation de la collecte

La collecte des déchets est un métier qui se pratique sur la voie publique, aussi, cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (point 2.2.2. et chapitre 3).
Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).
Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristique des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé si la largeur de voie est suffisante à la circulation du véhicule de collecte.
Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.
En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service peut assurer, lorsque la configuration des voies rend nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans ces voies sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 2 et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.2. Collecte en porte à porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets pouvant être collectés en porte à porte sont les suivants :

- Pour les ménages :
  - Déchets ménagers résiduels (sac bleu), déchets recyclables secs (sac orange) et déchets biologiques (sac vert) = multiflux, en collecte classique,
  - Objets encombrants, en collecte spécifique,
- Pour les non ménages :
  - Déchets ménagers résiduels (sac bleu), déchets recyclables secs (sac orange) et déchets biologiques (sac vert) = multiflux, en collecte classique,
  - Déchets biologiques en grandes quantités, en collecte spécifique,
  - Déchets résiduels en grandes quantités, en collecte spécifique,
  - Cartons d'emballages, en collecte spécifique,
  - Emballages en verre en collecte spécifique.

❖ Déchets en multiflux
Les ordures ménagères résiduelles, les recyclables secs et les déchets organiques sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

❖ Objets encombrants
Les objets encombrants font l'objet d'une collecte en porte à porte selon des modalités précisées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3

❖ Le compostage domestique
Bien que la collecte de déchets fermentescibles détourne un flux important des ordures ménagères résiduelles ou évite le brûlage, il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et

environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.
Les sacs déposés à même le sol ne sont pas ramassés.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les déchets ou les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les fréquences ou les dates de collecte sont définies par la Communauté d'Agglomération.
Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès des services de collecte ou sur le site internet de la collectivité (agglo-sarreguemines.fr).

2.2.2.3. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte à lieu habituellement le mercredi de la même semaine, aux mêmes horaires.
Seule exception, la collecte du « centre ville de Sarreguemines » qui est réalisée 2 fois par semaine, est alors annulée.

2.2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.
Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

2.2.2.5. Cas particulier de sites éloignés

Le service de ramassage opère dans toutes les rues praticables des communes adhérentes lorsque les conditions de circulation et de sécurité (point 2.1.2.) sont respectées. Cependant, un immeuble isolé et éloigné de plus de 200 mètres du point le plus proche où passe le véhicule de collecte ne se verra pas desservi devant la porte. Les bacs devront être rapprochés du dernier point de collecte afin de pouvoir bénéficier du service.

Article 2.3. - Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour la collecte des emballages en verre.

Des bornes d'apport volontaire sont également à disposition des administrés pour la collecte des textiles et vêtements usagers. Ces derniers sont cependant gérés en direct par les communes.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.
Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la collectivité.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.
Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.
L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le groupement fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

2.3.4. Collecte des déchets verts en benne de 20 m^3.

La Communauté d'Agglomération met à disposition des communes volontaires des conteneurs de 20 m3, avec portes et toit verrouillables, afin d'y déverser ses déchets verts (voir article 1.2.1.) du mois de mai au mois d'octobre. Les conteneurs sont gardiennés par les services communaux et vidés et entretenus par les services communautaires.

Article 2.4. - Collectes spécifiques

2.4.1. Collecte des objets encombrants

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1, est assurée gratuitement pour les particuliers.
Ces déchets doivent être présentés le jour de la collecte, à partir de 5heures30, en bordure de voie publique pour faciliter le chargement.
La collecte des objets encombrants sur la Ville de Sarreguemines se fait uniquement sur demande de la part de l'usager auprès du Service de collecte. Toutefois, le nombre d'inscriptions sera limité à 50 demandes par jour de collecte.

La collecte des objets encombrants se fait systématiquement dans toutes les rues des autres communes le jour prévu et le lendemain si nécessaire.
L'enlèvement des objets encombrants à domicile est soumis aux règles suivantes :

- Volume : 2 m^3 au maximum,
- Taille : longueur inférieure à 1,50 mètres, et diamètre inférieur à 50 centimètres,
- Poids : inférieur à 50 kilos,

2.4.2. Collectes auprès des non ménages

2.4.2.1. Collecte du carton des professionnels

La collecte du carton chez les professionnels est assurée gratuitement toutes les semaines au centre ville et en zone industrielle et commerciale de Sarreguemines et une fois tous les 15 jours dans les autres quartiers de Sarreguemines et dans les autres communes.
Pour cela, les cartons doivent être présentés aplatis et exempts de tout autre matériau dans un conteneur adapté ou liés en bloc au sol.

2.4.2.2. Collecte des emballages en verre des non ménages

La collecte des emballages en verre est réalisée chez les professionnels de la restauration et au niveau des salles communales à raison d'un passage tous les 15 jours.
Ces déchets ne sont collectés que s'ils sont présentés dans les bacs spécifiques (munis de 2 opercules) mis à disposition par la collectivité.

2.4.2.3. Collecte des biodéchets

Certains non ménages produisent des quantités importantes de biodéchets qu'il ne convient pas de mettre dans les sacs multiflux verts de 12-15 litres (l'utilisation de ces sacs verts est alors strictement interdite).
Aussi, le service de collecte effectue un ramassage hebdomadaire des bacs de 120 litres mis à disposition par la collectivité. Après chaque vidage, une housse biodégradable est laissée au non ménage afin qu'il protège le bac.

2.4.2.4. Collecte des déchets résiduels

Certains déchets de grande taille, certains volumes de déchets ou certains lieux de production de déchets ne sont pas adaptés aux sacs multiflux bleus de 30 et 50 litres (l'utilisation des sacs multiflux est alors strictement interdite).
Pour ces différentes raisons, un ramassage de ces déchets résiduels, en vrac, est effectué toutes les semaines sur les lieux de production.

2.4.3. Déchets des gens du voyage

En application du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, la collectivité est chargé de collecter les ordures ménagères de ce site.
Pour ce service rendu, le délégataire devra verser une participation forfaitaire par jour et par emplacement occupé au service de collecte des déchets, conformément à la délibération du 29 septembre 2011.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte

Tous les déchets collectés en porte à porte doivent être déposés dans des contenants spécifiques (hors encombrants et cartons des non ménages).
Ces contenants sont obligatoirement des bacs roulants normalisés et compatibles avec les systèmes de lève conteneurs de la collectivité.
La communauté d'agglomération ne met pas de bac à disposition, sauf dans le cas de la collecte des emballages en verre et des biodéchets. L'EPCI reste alors propriétaire de ces 2 catégories de contenants.
Chaque bac doit être identifié par un adhésif qui précise l'adresse de l'administré ou le non du non ménage propriétaire du bac et le type de déchets qu'il contient.

Article 3.2. Règles d'attribution

Chaque ménage, ou non ménage, achète un ou plusieurs bacs afin que son volume soit adapté à sa production.

Bacs mis à disposition :

- Collecte des emballages ménagers en verre: la communauté d'agglomération met gratuitement à disposition des gros producteurs d'emballages en verre des bacs de 660 litres, operculés et verrouillés.
- Collecte des biodéchets : la communauté d'agglomération met gratuitement à disposition des gros producteurs de biodéchets des bacs de 120 litres, ainsi que les housses biodégradables qui permettent de maintenir les bacs dans un bon état de propreté.

Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- Pour 5heures30 pour les collectes effectuées le matin,
- Pour 18heures30 pour les collectes effectuées le soir.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne à ordures de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les objets encombrants doivent être présentés de manière à occuper le moins possible le domaine public et à présenter le moins de risque possible pour les tiers.

Les cartons, quant à eux, doivent être présentés aplatis et exempts de tout autre matériau dans un conteneur adapté ou liés en bloc au sol.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2. Règles spécifiques

- **Ordures ménagères recyclables (hors verre) :** Les déchets recyclables tels que définis à l'article1.2.1 doivent être mis, non souillés, dans les sacs orange fermés à double nœud. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (en déchèteries). Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- **Déchets d'emballage en verre :** Les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans les points d'apport volontaire ou les conteneurs vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.
- **Fraction fermentescible des ordures ménagères :** Les biodéchets doivent être déposés dans les sacs verts fermés à double nœud.
- **Ordures ménagères résiduelles :** Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les sacs bleus clair ou foncés, fermés à double nœud.
- **Encombrants :** Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.
- **Fraction fermentescible des professionnels :** Les biodéchets doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet, munis obligatoirement d'une housse biodégradable.
- **Cartons bruns des professionnels :** Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et déposés au sol, au plus près de l'activité professionnelle ou présentés dans un bac normalisé et identifié.

3.3.3. Dotation en sacs multiflux

Le tri des déchets recyclables, des déchets fermentescibles et des déchets résiduels est obligatoire.

Ces 3 fractions sont à séparer à l'aide des sacs multiflux orange, verts et bleus. Ces sacs sont mis à la disposition des ménages en quantité suffisante pour 6 mois d'utilisation : c'est une dotation.
Ces dotations sont effectuées par les agents du SYDEME 2 fois par an. Les jours de distribution sont disponibles sur le site internet du syndicat (www.sydeme.fr). En cas de nécessité, notre établissement peut se charger de cette dotation à l'hôtel communautaire.
Une seule obligation : se présenter avec sa carte SYDEM'PASS pour recevoir les sacs.

Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les conseillers du tri du service de ramassage des déchets sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.
Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le groupement (plaquette, numéro vert, site internet…) les déchets ne seront pas collectés.
Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.
L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Article 3.5. Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont la propriété des usagers, hormis les bacs à biodéchets et les bacs pour la collecte du verre qui sont mis à disposition des professionnels, qui en ont alors la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Ces derniers ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement ou vente de locaux.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.
Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.1, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.
Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Article 3.6. Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance sont à la charge du propriétaire. Le groupement n'a pas à intervenir pour réparer les équipements, sauf en cas de détérioration anormale par le personnel communautaire. Dans ce cas la réparation sera faite automatiquement ou après demande faite auprès des services de collecte.

Les bacs qui sont la propriété de la Communauté d'Agglomération, devront être maintenus en bon état de fonctionnement, les réparations de type remplacement d'un couvercle ou d'une roue seront quant-à elles à la charge du groupement.

En cas d'usure sévère, de vol ou incendie, l'usager devra faire l'acquisition d'un nouveau bac auprès de sa mairie ou dans le commerce.

Chapitre 4 : Apports en déchèterie

Les conditions d'accès en déchèteries sont définies dans le règlement de déchèterie ci-joint en annexe 3.

A compter du 1er janvier 2013, la présentation du SYDEM'PASS est obligatoire pour pouvoir accéder aux différents sites. Il remplace l'ancienne « carte d'accès aux déchèteries ».

Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public

- **Véhicules hors d'usage :** Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- **Bouteilles de gaz :** Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- **Cadavres d'animaux :** Ils doivent être remis aux services de l'équarrissage. Si l'animal n'appartient pas à l'usager, celui-ci doit prendre contact avec sa mairie.
- **Les déchets d'origines hospitalières :** Ils ne peuvent être pris en charge par le service de collecte, en dehors du cadre des DASRI (voir chapitre 4). Seuls les établissements hospitaliers sont habilités à prendre en charge le traitement de leurs déchets.
- **Engins explosifs** : L'usager qui est détenteur ou qui découvre un engin explosif doit informer le maire de la commune ou le commissariat de police/brigade de gendarmerie.
- **Déchets contenant de l'amiante et autres déchets dangereux** : Les services de la Communauté d'Agglomération n'ont pas les capacités d'accepter ces déchets dits dangereux. Seules quelques sociétés spécialisées sont formées et habilitées à leur manipulation.

Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- **Médicaments non utilisés :** Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie ou le cas échéant en déchèterie (DMS).
- **Déchets d'Activités de Soin à Risque Infectieux (DASRI)** : Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).
  Les DASRI peuvent être déposés :
  - dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
  - dans les déchèteries.
- **Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)** : Ils peuvent être :
  - repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
  - déposés dans les déchèteries.
  - Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....
- **Textiles** : Les déchets textiles peuvent être :
  - repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...
  - déposés en déchèterie.
  - Pensez également au don des textiles encore utilisables.
- **Pneumatiques usagés** : Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :
  - repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
  - déposés en déchèterie.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 6.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 6.2. La redevance spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (art. L 2333-78 du CGCT) pour les collectivités :

- n'ayant pas institué la REOM ;
- et assurant la collecte des déchets assimilés.

La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.
La redevance spéciale fixe également les conditions de prise en charge des déchets des gens du voyage.
Les modalités de son application sont définies par la délibération du 29 septembre 2001.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 7.1. Non respect des modalités de collecte

D'une manière générale, en cas de non respect du règlement dans son ensemble, les déchets présentés à la collecte seront refusés afin de protéger le personnel et les équipements de la communauté d'agglomération et de ses prestataires, et de répondre aux exigences en matière de protection de l'environnement.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, notamment pour non respect :
- des conditions de présentation des déchets à la collecte (article 3.3) : tri, horaires...,
- des modalités d'entretien et d'usage du bac (article 3.5),
- des modalités d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire.

Les coûts de ces prestations sont les mêmes que ceux de la collecte des déchets des non ménages, en fonction du volume pris en charge (voir annexe 1).

Article 7.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent

règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 7.3. Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.
Toutefois il est toujours possible de se rapprocher du Maire de la commune concernée afin de solliciter une dérogation.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le président de la collectivité ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sarreguemines, le 1er mars 2013.

Vu pour accord :
Le Vice-Président en charge
du Service de collecte des déchets ménagers :
Edgard LAUER

Le Président :
Roland ROTH

ANNEXES 1

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 SARREGUEMINES CEDEX
Tél. : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31
contact@agglo-sarreguemines.fr
www.agglo-sarreguemines.fr

Séance du 29 septembre 2011

Nombre de délégués	82
Nombre en fonction	82
Nombre de présents	52
Nombre ayant donné procuration	22
Nombre d'excusés	3
Nombre d'absents	5

Ordures ménagères
14)Redevance spéciale – nouvelle convention pour les Déchets Non Ménagers

Le Conseil Communautaire,

Sur le rapport de M. Edgard LAUER, Vice-Président,

Vu la loi du 15 Juillet 1975 modifiée par la loi du 13 Juillet 1992 concernant la responsabilité de l'élimination des ordures ménagères et autres déchets (Art. L.2224.14 et L.2333.78 et R.2224.28 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant notamment que cette loi stipule que les Communes ou EPCI qui procèdent à l'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages sont tenus d'instaurer une redevance spéciale,

Vu la délibération du 26 Novembre 1998 instituant la redevance spécifique pour les terrains de camping et de caravaning implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu sa délibération du 29 Septembre 2005 instaurant une redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

Vu sa délibération du 23 mars 2006, rapportant la délibération précitée,

Vu l'avis du Bureau et des Commissions,

décide
à l'unanimité

- de rapporter sa délibération du 23 mars 2006 et d'adopter en conséquence la nouvelle rédaction ci-après :

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 SARREGUEMINES CEDEX
Tél. : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31
contact@agglo-sarreguemines.fr
www.agglo-sarreguemines.fr

- d'instaurer une redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères du point de vue de leurs caractéristiques et des quantités produites et qui peuvent être collectés et traités de la même manière et dans les mêmes conditions techniques que les déchets ménagers. Il est à noter que les entreprises ou sociétés qui entrent dans le champ du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi ° 75-633 concernant l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, ne relèvent pas de ce service.
- de fixer le montant de cette redevance spéciale, par levée, à :
  - 5,11 € TTC par bac de 240 litres,
  - 14,06 € TTC par bac de 660 litres,
  - 23,43 € TTC par bac de 1100 litres,

  ce qui correspond à un montant de 21,30 € TTC le m³ à acquitter par tous les producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages et qui font appel à notre service pour leur collecte et leur traitement, à savoir :
  - les entreprises et les sociétés soumises à la TEOM,
  - les administrations et les établissements publics,
  - les entreprises et sociétés non soumises à la TEOM,
- de fixer le montant de cette redevance spéciale pour les gens du voyage stationnés légalement sur l'aire d'accueil chemin du Burgerbach à :
  - 0,60 € TTC par jour et par famille par bac de 660 litres,
  - 301,25 € TTC par vidange pour un conteneur grand volume de 33 m³,
  - 25 € TTC le m³ pour l'accès à la déchèterie,
- de prendre acte que cette redevance correspond aux coûts réels du service rendu pour tous déchets non ménagers présentés à la collecte,

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 SARREGUEMINES CEDEX
Tél. : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31
contact@agglo-sarreguemines.fr
www.agglo-sarreguemines.fr

- de considérer que la redevance spéciale rémunère un «supplément de service » par rapport à celui offert aux ménages en terme de litrages collectés et que de ce fait le producteur de déchets non ménagers devra acquitter à la fois la TEOM pour le service de base et la redevance spéciale pour ledit « supplément de service »,
- d'appliquer aux producteurs de déchets non ménagers soumis au paiement de la TEOM bénéficiant du service d'enlèvement, une redevance spéciale à taux «zéro» pour les 660 premiers litres,
- d'exonérer limitativement les déchets ci-après de redevance :
  - Déchets issus de la collecte spécifique pour les cartons
  - Déchets issus de la collecte spécifique pour le verre
- d'approuver la rédaction des conventions particulières relatives à l'application de la redevance spécifique, annexée à la présente délibération,
- de mettre ces dispositions en place avec effet du 1er octobre 2011,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les décisions nécessaires pour l'instauration de cette redevance spéciale ainsi que pour le recouvrement de celle-ci et signer tous documents y relatifs.

Pour extrait conforme,
Sarreguemines, le 04 octobre 2011
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services de la
Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences
A. MATHY

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture de
le 07.10.11
Publiée
le 07.10.11

ANNEXES 2

Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

Convention

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 SARREGUEMINES
CEDEX
Tél. : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31
contact@agglo-sarreguemines.fr
www.agglo-sarreguemines.fr

Date : 23 février 2012

OBJET : UTILISATION DE VOIES PRIVEES POUR LA COLLECTE DES DECHETS

La société _____

Représentée par _____

Autorise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représenté par son Vice-Président Edgard LAUER, à circuler sur les voies privées qui lui appartiennent à l'adresse suivante

_____

Cette autorisation ne vaut que pour y effectuer des manœuvres de retournement et (ou) pour y collecter les déchets présentés, la configuration de la voirie publique ne permettant pas de procéder différemment.

Le propriétaire accepte alors, par la présente, les risques liés à la circulation des bennes à ordures ménagères et dégage ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération en cas de dégradation de la chaussée.

Pour la société,
Son représentant :

Pour la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines
Confluences,
Le Vice-Président :
Edgard LAUER

ANNEXES 3

Sarreguemines Confluences

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

DECHETERIES
DE ROUHLING, DE SARREGUEMINES ET DE WOLFISTVILLER

Arrêté relatif à la réglementation du service

Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

ARRETE

Le règlement suivant :

Le gardiennage pourra interdire l'accès à la déchèterie à tout contrevenant.

Les opérations de « chiffonnage ou de récupération» sont formellement interdites.

Article 7 – Stationnement des véhicules des usagers :

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 8 – Comportement et responsabilité des usagers :

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, sens de rotation, vitesse de circulation réduite…),
- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient,
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien.

Article 9 – Horaires d'ouverture et accès à la déchèterie :

La déchèterie sera fermée les jours fériés.

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont fixés comme suit :

Déchèterie de Rouhling :

- Lundi : de 9h00 à 18h00
- Mardi : de 14h00 à 18h00
- Mercredi : de 14h00 à 18h00
- Jeudi : de 14h00 à 17h00 ou de 15h00 à 20h00 de mai à septembre
- Vendredi : de 14h00 à 18h00
- Samedi : de 9h00 à 18h00

Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 1 – Objet du réglement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries situées à Rouhling, Sarreguemines et Wolfisthwiller.

Article 2 – Domaine d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seuls utilisateurs qui résident sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines.

Article 3 – Rôle des déchèteries :

La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux habitants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés en porte à porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers.
- Supprimer à terme les dépôts sauvages.
- Economiser les matières premières et recycler au maximum les déchets apportés.
- Traiter les déchets non valorisables en Centre de Stockage des Déchets Ultimes agréé.

Article 4 – Nature des apports autorisés :

La déchèterie est un centre ouvert uniquement aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

Sont exclus les déchets qui proviennent d'activités commerciales, artisanales ou agricoles.

Les cartons doivent être pliés avant leur mise en benne.

Les utilisateurs de la déchèterie devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous contrôle du gardien de la déchèterie.

Hormis le déversement des huiles de friteuses et de vidanges automobiles dans leurs conteneurs respectifs, toutes actions de déversement des déchets toxiques sont interdites. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis au gardien pour être stockés à l'endroit prévu à cet effet uniquement sur les déchèteries de Rouhling et de Sarreguemines.

Déchèterie de Sarreguemines :

- Lundi : de 9h00 à 18h00
- Mardi : de 9h00 à 13h00
- Mercredi : de 9h00 à 13h00
- Jeudi : de 9h00 à 13h00
- Vendredi : de 9h00 à 13h00
- Samedi : de 9h00 à 18h00

Déchèterie de Wolfisthwiller :

- Lundi : de 9h00 à 18h00
- Mardi : de 14h00 à 18h00
- Mercredi : de 14h00 à 18h00
- Jeudi : de 14h00 à 18h00
- Vendredi : de 14h00 à 18h00
- Samedi : de 9h00 à 18h00

Article 10 – Intérêt de dépôt :

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture du site ou aux abords pendant et en dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par les lois et réglements en vigueur.

Article 11 – Gardiennage et accueil des usagers :

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 9 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Veiller à l'entretien du site,
- Vérifier la commune d'origine des usagers,
- Contrôler la nature des déchets et les surveillances d'usage,
- Informer les utilisateurs et orienter un tri conforme des matériaux,
- Tenir les registres d'entrées et de sorties.

Un justificatif du résidence pourra être demandé par le gardien.

Article 12 – Infraction au réglement :

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5.

Toute action de chiffonnage, de récupération ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie par le non-respect du réglement intérieur est passible d'un procès-verbal dressé par un employé communal assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu, à savoir :

- Les cartons,
- Les papiers,
- Les ferrailles,
- Les gravats,
- Les déchets verts,
- Le verre,
- Les huiles de vidanges automobiles,
- Les huiles de friteuse,
- Les piles et accumulateurs,
- Les batteries,
- Les réfrigérateurs,
- Les Déchets Ménagers Dangereux → DTQD,
- Les pneumatiques déjantés (4 au maximum),
- Les encombrants (d'une longueur maximum de 1,5 m).

Article 5 – Déchets interdits conformément à la réglementation :

Sont interdits les apport de tous déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères) collectés en porte à porte,
- Les déchets recyclables collectés en porte à porte (à l'exception des déchets verts),
- Les déchets industriels,
- Les déchets artisanaux et commerciaux,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets anatomiques ou infectieux,
- Les déchets d'origine hospitalière ou médicale,
- Les médicaments,
- Les carcasses de voiture,
- Les engins explosifs ou dangereux,
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 4,
- Les produits radioactifs.

Article 6 – Limitation de l'accès à la déchèterie :

Les usagers utilisant :

- Un véhicule de type utilitaire,
- Un véhicule de société,
- Un véhicule de type agricole,
- Une remorque d'un volume supérieur à 2 m³,
- ou effectuant plus de 3 voyages successifs, n'auront l'autorisation de décharger leur véhicule que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Service Environnement à l'Hôtel Communautaire, 99 rue Maréchal Foch à Sarreguemines.

Toute infraction pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à nos sites.

L'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Le présent Arrêté annule et remplace celui qui a été mis en place le 1er octobre 1996.

Fait à Sarreguemines, le 02 novembre 2004

Le Vice-Président Délégué :
Edgard LAUER

Le Président :
Roland ROTH